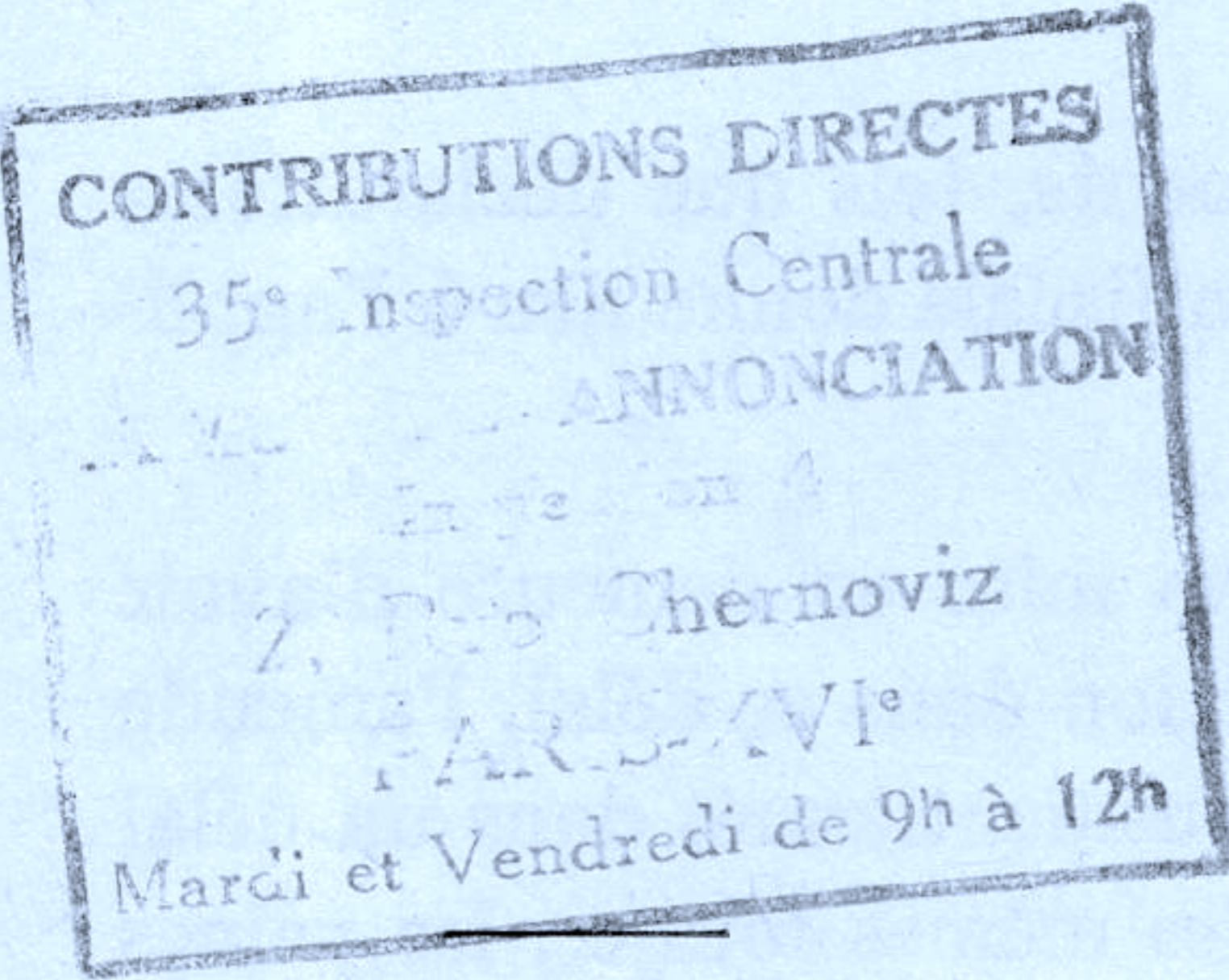


DÉPARTEMENT

d.....

Cachet du Service expéditeur



L. R.

Monsieur *Trujó*
manuel
50 rue Singer
Paris 16e

Objet : Demande de documents non parvenus

A. *Paris*, le *27/2/1965*

N°.....

M. *onsieur*,

En vertu des dispositions législatives ou réglementaires citées colonne 3 du cadre ci-dessous, vous aviez l'obligation de produire, à la date indiquée colonne 2, les documents désignés colonne 1.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces documents ne me sont pas encore parvenus.

En conséquence, je vous invite à les fournir le plus rapidement possible.

Veillez agréer, M. *onsieur*, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur..... des impôts,

DÉSIGNATION DES DOCUMENTS à produire 1	DATE à laquelle les documents auraient dû être produits 2	TEXTES LÉGISLATIFS ou réglementaires prescrivant la production des documents 3
<i>Déclaration Mod B / des revenus 1963</i>	<i>1-3-1964</i>	

Article 34

1. Le défaut de production dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, qui doivent être remis à l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 F.

2. L'administration peut adresser, par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de trente jours. A défaut de production dans ce délai, l'amende est portée à 200 F. Sauf cas de force majeure, en cas de non-production des documents susmentionnés dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, les peines encourues sont celles prévues à l'article 35 de la présente loi.

3. Sous réserve que l'infraction soit réparée spontanément ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, l'amende encourue n'est pas appliquée si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis moins de quatre ans d'infraction relative à un document de même nature.

Article 35

Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés à l'article précédent ainsi que l'omission totale de ces renseignements donnent lieu à l'application d'une amende de 25 F par omission ou inexactitude, avec minimum de 200 F pour chaque document omis, incomplet ou inexact.

L'amende n'est pas encourue si les infractions relevées entraînent l'application de l'une des sanctions prévues aux articles 37 à 41 de la présente loi.

L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article précédent.

Article 42

1. En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés du montant de l'intérêt de retard prévu à l'article 37 de la présente loi, sans que ce montant puisse être inférieur à 10 % des droits dus pour chaque période d'imposition.

La majoration est de 25 % si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente jours à partir de la notification par pli recommandé d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai. Si la déclaration n'est pas parvenue dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, la majoration est de 100 %.

.....

3. Les dispositions de l'article 179 du code général des impôts ainsi que celles des 1 et 2 ci-dessus sont applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Paris, le 12 mars 1965.

16

Monsieur l'Inspecteur,

Comme suite à votre lettre n° 4950 du 27 février 1965, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai la qualité, reconnue de toutes les autorités, de "résident anglais".

Agé de 73 ans, spolié de la guerre civile d'Espagne, j'habite normalement à Londres, avec ma fille unique et mes petits-enfants.

Je ne vis que de l'aide qui m'est apportée par elle et aussi par mes frères.

En raison toutefois de mon passé politique et de mes compétences, j'assume bénévolement à Paris durant partie de l'année, les fonctions de conseiller (legal adviser) auprès de la Délégation ~~bas~~ du gouvernement basque en exil.

Je ne suis pas rémunéré, je le répète, mais simplement défrayé de façon ~~forfaitaire et~~ très modique (7200frs par an) des débours qui me sont ~~ainsi~~ imposés par cette situation: à commencer par la location d'une chambre à l'hôtel.

En définitive, je ne dispose pas ainsi, en France, d'un revenu annuel atteignant le seuil d'imposition de 2400F.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Manuel de IRUJO

~~48, rue Singer, Paris XVIe~~
Hôtel Floride 14 rue St. Nivier.

Monsieur l'Inspecteur des Impôts, 35e Inspection centrale, 2 rue Chernoviz, Paris XVIe

11/3/65

Cher ami,

Votre cas a été ^{longuement} discuté, à très bonne source.
Conclusion: la carte diplomatique ne peut en effet être
utilement invoquée; par contre, la qualité de "résident
anglais" est incontestable. Toutes les hypothèses rentrant
dans le cadre de la convention britannique ayant été exami-
nées, il en ressortait que le mieux était de demander au
Directeur départemental de conseiller à votre Inspecteur
une solution libérale.

Je ne partage pas cet avis. Je connais ce Directeur
et puis plaider auprès de lui une bonne cause. Mais c'est
l'inciter à prendre une responsabilité..je crois qu'il
aura pour réflexe de demander à l'Administration centrale
une solution...ce qui nous fait revenir au point de départ.

J'estime en conséquence qu'il y a beaucoup mieux
à faire - et, en mettant les choses au pire, on pourrait à
tout moment revenir à la solution que je viens d'écarter.

Je vous conseille donc de plaider auprès de l'
Inspecteur qui vous a écrit la thèse du remboursement
~~des frais~~ des frais et de l'activité bénévole, faisant
ressortir, dans le cadre de la position de résident anglais
que vous êtes, une exonération de fait.

Je vous propose donc d'adresser à ce fonctionnaire
(dont on ne connaît pas bien la documentation sur laquelle
il se fonde pour ses exigences actuelles), la lettre dont
le texte est indiqué au verso.

Vous savez que, dans la suite, il vous appartiendra
de me saisir de tout ce qui pourra résulter de cet échange
de correspondance. Je tâcherai en tout état de cause de vous
rendre la sérénité, à supposer qu'elle vous ait, un instant
de raison, quitté.

Bihotze3.

— Jber

18.

Paris, le 11 mars 1965

Monsieur l'Inspecteur,

Comme suite à votre lettre n° 4950 du 27 février 1965, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai la qualité, reconnue de toutes les autorités, de "résident anglais".

Agé de 73 ans, spolié de la guerre civile d'Espagne, j'habite normalement à Londres, avec ma fille unique et mes petits-enfants.

Je ne vis que de l'aide qui m'est apporté par elle et aussi par mes frères.

En raison toutefois de mon passé politique et de mes compétences, j'assume bénévolement à Paris durant partie de l'année, les fonctions de conseiller (legal adviser) auprès de la Délégation du Gouvernement basque en exil.

Je ne suis pas rémunéré, je le répète, mais simplement défrayé de façon très modique (7.200 frs. par an) des débours qui me sont imposés par cette situation: à commencer par la location d'une chambre à l'hôtel.

En définitive, je ne dispose pas ainsi, en France, d'un revenu annuel atteignant le seuil d'imposition de 2.400 f.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes sentiments distingués.

MaBuel de Irujo
48, rue Singer
Paris 16

Monsieur l'Inspecteur des Impôts -35e. Inspection centrale
2, rue Chernoviz - PARIS XVI

Paris, le 11 mars 1965

Monsieur l'Inspecteur,

Comme suite à votre lettre n° 4950 du 27 février 1965, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai la qualité, reconnue de toutes les autorités, de "résident anglais".

Agé de 73 ans, spolié de la guerre civile d'Espagne, j'habite normalement à Londres, avec ma fille unique et mes petits-enfants.

Je ne vis que de l'aide qui m'est apportée par elle et aussi par mes frères.

En raison toutefois de mon passé politique et de mes compétences, j'assume bénévolement à Paris durant partie de l'année, les fonctions de conseiller (legal adviser) auprès de la Délégation du Gouvernement basque en exil.

Je ne suis pas rémunéré, je le répète, mais simplement défrayé de façon très modique (7.200 frs. par an) des débours qui me sont imposés par cette situation: à commencer par la location d'une chambre à l'hôtel.

En définitive, je ne dispose pas ainsi, en France, d'un revenu annuel atteignant le seuil d'imposition de 2.400 f.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Manuel de Irujo
Hotel Floride
14, rue St. Didier
PARIS 16

Monsieur l'Inspecteur des Impôts -35e. Inspection centrale
2, rue Chernoviz- PARIS XVI